



Police Municipale
n° 05, rue de la République
06530 Saint Cézaire sur Siagne
Tél. 04 93 40 57 61
pm@saintcezaireursiagne.fr



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PM : n° 2023-PM-328
Référence : PM /BM
Objet : Voirie travaux revêtement de la chaussée en enrobé à chaud
Date : Du mercredi 15 novembre au vendredi 24 novembre 2023

Nous, Christian ZEDET, Maire de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté n°2023-DG-276 en date du 22 septembre 2023 portant modification de la délégation de fonction à Monsieur Franck OLIVIER, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.130-2, R.130-4, R.343-4 et R.417-10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant la demande du vendredi 10 novembre 2023, formulée par la Mairie de Saint Cézaire, Tél 04-93-40-57-57 pour l'entreprise **S.E.E.T.P.**, n° 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE, Tél. : 04 93 70 37 37 / Fax : 04 93 70 37 38, Mail. : seetp@wanadoo.fr ;

Considérant les travaux de revêtement de la chaussée en enrobé à chaud qui vont être effectués par l'entreprise SEETP, sur **le chemin de Cadassi**,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETONS

Article 01 : L'entreprise « **SEETP** » est autorisée à réaliser des travaux de revêtement de la chaussée en enrobé à chaud sur le chemin de Cadassi conformément à sa demande vendredi 10 novembre 2023.

Article 02 : Pendant la durée des travaux une déviation sera mise en place chemin de la Valmoura et chemin de Chautard. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier. Il appartient à l'entreprise **SEETP** d'informer les riverains.

Article 03 : Les pré-signalisations et signalisations réglementaires seront mises en place en amont et en aval du chantier, par l'entreprise exécutant les travaux et seront maintenues en l'état durant toute la durée du chantier.

Article 04 : Le stationnement des véhicules et engins de chantier sera autorisé sur l'accotement de la voie de circulation, pour la durée des travaux ;

Article 05 : La circulation de camions de livraison de matériaux du chantier n'excédant pas 19 tonnes est autorisée, du **mercredi 15 novembre au vendredi 24 novembre 2023** de 08h00 à 17h00.

Article 06 : Tous véhicules laissés en stationnement au droit des chantiers les jours et heures mentionnés à l'article 2, sera verbalisé et mis en fourrière.

Article 07 : Les engins de chantier à chenilles métalliques sont interdits de circulation sur les voies communales.
Les engins à chenilles caoutchoutées sont tolérés sur de petits trajets Lors de manœuvre de ripage, le conducteur doit s'assurer de l'exécuter sans en dégrader la voie communale.
Lors des sorties du chantier, les souillures (boue, gravats, etc.) sur la voie communale doivent être immédiatement nettoyées.

Article 08 : La responsabilité de l'entreprise bénéficiant de l'autorisation pourra être engagée en cas de dégradations de la chaussée et de ses dépendances consécutives au passage de ses véhicules. La société s'engage à signaler sans délai les éventuels dégâts causés et à remettre en état les voiries utilisées.

Article 09 : Le Service de Police Municipale, lors de ses patrouilles, constatera l'état des voies empruntées avant et après chaque passage des poids lourds.

Article 10: La commune dégage toute responsabilité en cas d'accident survenant sur les voies et chemins communaux lors du passage des poids lourds. La société faisant l'objet d'une autorisation devra justifier d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les éventuelles dégradations pouvant être commises.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et notifié à l'entreprise « **SEETP** ».

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame La Directrice des Services,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur Le responsable des services techniques de la ville,

Chacun, chargé en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le lundi 13 novembre 2023

Pour le Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

Le 1^{er} adjoint, Franck OLIVIER
Délégué aux travaux

